

N° D 2023/43

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de VIC-FEZENSAC,

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021, portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22 alinéa 4 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% ; lorsque les crédits sont inscrits au budget;

VU le code de la commande publique

VU l'avis d'appel public à la concurrence paru au BOAMP, le site achatpublic le 4 août 2023 ;

VU la date limite des offres fixée au 29 septembre 2023 à 12 heures ;

VU l'avis du Comité technique en date du 29 Novembre 2023

VU la décision d'attribution en date du 30 Novembre 2023 ;

Considérant le classement des propositions des candidats en application des critères du jugement des offres énoncés dans l'avis public à concurrence et du règlement de la consultation :

Raison sociale	classement de l'offre
TERRITORIA Mutuelle	1

DECIDE

Article 1 : Décide de souscrire avec TERRITORIA une convention de participation financière relative à la protection sociale complémentaire pour le « maintien de salaires » en faveur de ses agents.

La convention est conclue à compter du 1er janvier 2024 à 00 h pour une durée de 6 années.

S'agissant d'une période transitoire entre la législation décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 et celle du décret 2022-581 du 20 avril 2022 ; s'agissant d'une situation subie par la Ville et le CCAS de Vic Fezensac à savoir la résiliation « sauvage » de l'assureur après deux années de contrat ; il est entendu qu'une renégociation sera menée courant 2024 entre la Ville et le CCAS de Vic Fezensac sur le passage d'adhésion facultative de l'agent au passage d'adhésion obligatoire pour l'agent ainsi que sur la notion de participation employeur exprimée en forfait qui deviendra exprimée en pourcentage. Les délais subis par la Ville et le CCAS ne permettent pas d'organiser le dialogue social pour de tels changements.

Article 2 : Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A VIC-FEZENSAC,
Le 4 Décembre 2023
Madame le Maire,
Barbara NETO

